

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026 - 290

Arrêté municipal permanent fixant les obligations spéciales hivernales par temps de neige / de gel / de verglas

28 septembre 2026

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

Vu le règlement sanitaire départementale en vigueur dans le Doubs et plus particulièrement son article 99 portant sur la propreté des voies et des espaces publics,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

CONSIDERANT que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune de Valdahon pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Période – Du 01 novembre au 15 mars en cas de neige, de gel ou de chaussées glissantes,

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 – 1 : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de route afin d'éviter tout accident. (Art R413-17 du code de la route).

2 – 2 : À la suite d'une chute de neige, toutes les voies sont susceptibles d'être partiellement ou totalement fermées à la circulation pendant les opérations de déneigement et d'évacuation, la réouverture étant effectuée par décision des personnes habilitées.

2 – 3 : Tous les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux tels que : chaînes, pneus neiges ou dispositifs anti dérapant.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

3 – 1 : Durant la saison hivernale définie à l'article 1 du présent arrêté, en période de chute de neige, le stationnement des véhicules est interdit de 2h à 7h du matin dans les rues de la ville.

Les véhicules peuvent néanmoins stationner sur toutes les aires de stationnement publiques notamment :

- Le parking de l'Espace Ménétrier
- Le parking du Dahon situé rue de la gare
- Le parking place Roger Arnoux situé devant la gare SNCF
- Le parking de la rue des Gouttottes

Et les autres aires prévues à cet effet.

Sur toutes les voies et aires de stationnement, la durée de stationnement de tout véhicule ne peut excéder 24 heures en un même point de la voie publique ou de ses dépendances.

3 – 2 : L'ensemble des parkings et aires stationnements publics de la ville de Valdahon pourra être mis en stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des panneaux mobiles.

3 – 3 : Pour faciliter le passage des engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté, sera verbalisé conformément à l'article R-417-10 du Code de la Route qui réprime les stationnements gênants.

ARTICLE 5 : PRATIQUE DES ACTIVITES D'HIVER SUR LA VOIE PUBLIQUE

La pratique d'activités tels que le ski, la luge, le patin à glace, le surf et engins analogues est strictement interdit sur la voie publique.

ARTICLE 6 : DENEIGEMENT DES TOITS ET TROTTOIRS

6 – 1 : Les toitures situées en limite du domaine public doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute des blocs de neige ou de glace sur la voie publique.

6 – 2 : Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent pas à la sécurité et à la commodité publique.

6 – 3 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de glace, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants, les entreprises sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer et racler la neige, devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de de glace.

6 – 4 : En cas de verglas il convient de jeter du sable, du sel ou tout autre dispositif anti-dérapant devant les habitations ou les commerces.

6 – 5 : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique.

6 – 6 : Il est interdit de pousser la neige et les glaces à l'égout : les tampons de regard et bouches d'égout doivent demeurer libres. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

6 – 7 : Par temps de gel, Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage de piétons.

ARTICLE 7 : DEGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVES

Il est formellement interdit aux propriétaires, locataires et utilisateurs de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des particuliers, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

ARTICLE 9 : MURS ET CLOTURES EN LIMITE DE PROPRIETE AVEC LE DOMAINE PUBLIC

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages et d'ouvrir les portails ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect du présent article lors du déneigement, la commune de Valdahon ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux mesures relatives aux mesures restrictives en période hivernales sur la commune de Valdahon.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Valdahon.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

Madame le Maire de Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valdahon,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Valdahon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 28 septembre 2026

Le Maire

Sylvie LE HIR



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte.